



Commission des finances et des affaires générales

5 - Administration générale

Règlement d'utilisation des véhicules de service

Rapport n° CG/2011/44

Service Chef de file :

Direction des ressources humaines

Service(s) associé(s) :**Résumé :**

Le présent rapport a pour objet l'adoption d'un règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de service.

Le Conseil Général du Bas-Rhin dispose de véhicules affectés aux déplacements professionnels de ses agents. L'usage de ces véhicules n'est pas réglementé à ce jour.

Le règlement proposé poursuit donc un triple objectif :

- Clarifier et codifier les règles d'utilisation des véhicules de service
- Harmoniser les pratiques
- Identifier les responsabilités de chacun, dans une logique de bonne gestion des deniers publics.

Ce règlement s'applique aux véhicules de service, qui recouvrent l'ensemble des véhicules détenus par la collectivité dont les agents ont l'utilité pour les seuls besoins de leur activité professionnelle, pendant les heures et jours d'exercice de celle-ci.

Le règlement détaille les conditions relatives aux personnes : tout utilisateur d'un véhicule de service doit être agent du Département, disposer d'un permis de conduire valable et s'engager à respecter le présent règlement et le Code de la route. L'usage des véhicules est interdit à des fins non professionnelles (notamment, il ne peut servir au transport de personnes non autorisées) et limité sauf autorisation au territoire du Bas-Rhin. Un carnet de bord doit être rempli à chaque nouveau déplacement.

Il définit également les modalités d'utilisation, et notamment de remisage du véhicule de service à domicile : celui-ci est autorisé,

- De façon permanente, lorsque c'est pertinent, pour les agents disposant d'un arrêté signé par le DGS ou le DGA du pôle, valable un an. Cette autorisation est attribuée intuitu personae. L'usage collectif du véhicule reste possible pendant les heures de travail.
- De façon exceptionnelle, sur autorisation expresse de la hiérarchie.

Dans ces deux cas, les déplacements de nature privée ne sont pas autorisés.

Le Département est responsable des dommages causés et subis par l'agent dans le cadre de son service. Tout accident doit donc donner lieu à un constat, et à une déclaration d'accident du travail en cas de dommages corporels. Le conducteur engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du règlement, et du Code de la route. Il est responsable du véhicule dont il a la charge, et doit donc s'assurer de son bon état de marche.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, après avis du Comité technique paritaire, rendu le 27 janvier 2011, le Conseil Général décide d'adopter le règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de service, joint en annexe, dont les règles essentielles sont notamment les suivantes :

- *sont concernés les véhicules de service, soit l'ensemble des véhicules détenus par la collectivité dont les agents ont l'utilité pour les seuls besoins de leur activité professionnelle, pendant les heures et jours d'exercice de celle-ci et qui demeurent, le reste du temps, à la disposition du service*
- *tout utilisateur d'un véhicule de service doit être agent du Département, disposer d'un permis de conduire valable et s'engager à respecter le règlement, et le Code de la route*
- *l'usage des véhicules est interdit à des fins non professionnelles (notamment, il ne peut servir au transport de personnes non autorisées) et limité par défaut au territoire du Bas-Rhin. Un carnet de bord doit être rempli à chaque nouveau déplacement.*
- *le remisage du véhicule de service à domicile est autorisé :*
 - *de façon permanente, pour les agents disposant d'un arrêté signé par le DGS ou le DGA du pôle, valable un an. Cette autorisation est attribuée intuitu personae. L'usage collectif du véhicule reste possible pendant les heures de travail*
 - *de façon exceptionnelle, sur autorisation expresse de la hiérarchie.*

Dans ces deux cas, les déplacements de nature privée ne sont pas autorisés.

Le Département étant responsable des dommages causés et subis par l'agent dans le cadre de son service, tout accident doit donc donner lieu à un constat, et à une déclaration d'accident du travail en cas de dommages corporels.

Strasbourg, le 30/05/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL